

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension d'un parking pour le stockage de véhicules de location, ZA du Lathmortal, 1 rue de l'Europe, à Spicheren (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI de L'Ibex - 11, route de Tremblay - 93420 VILLEPINTE », reçu complet le 8 juin 2018, relatif au projet d'extension d'un parking pour le stockage de véhicules de location, ZA du Lathmortal, 1 rue de l'Europe, à Spicheren (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaliser l'extension d'un parking pour le stockage de véhicules de location (maintenance et/ou commerce) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre de protection rapprochée du forage de la Brème d'Or appartenant à la Communauté d'Agglomération de Forbach. Ce captage est protégé par l'arrêté préfectoral n°94-AG/1-16 en date du 13 janvier 1994 qui précise que les travaux de voiries sont autorisés dans ce périmètre sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- au sein d'un site comportant des zones partiellement boisées susceptibles d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux, pour lesquelles les défrichements doivent être réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 15 septembre et le 15 mars ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les impacts sur les eaux souterraines destinées à la consommation, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de :
 - respecter les prescriptions en vigueur au sein du périmètre de protection rapprochée du forage de la Brème d'Or ;
- les impacts sur les espèces protégées d'oiseaux, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :
 - replanter 15 arbres sur le site ;et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de :
 - respecter la réglementation sur les espèces protégées notamment lors du défrichement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur au sein du périmètre de protection rapprochée du forage de la Brème d'Or, ainsi que du respect de la réglementation sur les espèces protégées lors du défrichement, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un parking pour le stockage de véhicules de location, ZA du Lathmortal, 1 rue de l'Europe, à Spicheren (57), présenté par le maître d'ouvrage « SCI de L'Ibex », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **06 JUL. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG